

*Direction générale de l'urbanisme
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/FB/1 n° 2000-1 du 4 janvier 2000 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : EQUU0010002C

Textes sources : articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Mots-clés : plafonds de ressources - PLUS - PLA.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; les préfets de région (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; centres d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formations professionnelles (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour attribution) ; Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; conseil général des Ponts et Chaussées (pour attribution) ; Missions interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution et pour information).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 11 décembre 1998 précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 1998 et le 1^{er} octobre 1999 est de 1,24 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2000, l'avis d'imposition établi en 1999 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 1998).

A compter du 1^{er} janvier 2000, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans l'annexe jointe.

Pour le secrétaire d'Etat
au logement, et par
délégation :
*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat,
et de la construction,*
P.-R. Lemas

ANNEXE

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus aux articles L.441-3, R. 331-12 et R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements autres que mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en francs)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en francs)	AUTRES régions (en francs)

1	90 973	90 973	79 093
2	135 959	135 959	105 617
3	178 232	163 432	127 017
4	212 790	195 768	153 341
5	253 174	231 753	180 380
6	284 893	260 787	203 272
Par personne supplémentaire	31 741	29 054	22 672